



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Modification de la régie de recettes des produits « droits de places et marche et droits de places commerces ambulants et fêtes foraines »

Le Maire de la Commune de Céret, Pyrénées Orientales,

VU la décision en date du 13 octobre 1975 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pesage et de place ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 Juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 23 février 2016 fixant les tarifs à compter du 01 mars 2016;

VU l'arrêté 2019-910 en date du 20 décembre 2019, nommant Madame SUNYACH Ophélie régisseur titulaire et nommant Mesdames PRIVAT Lucie, CONSUEGRA Sophie, LANOUZIERE Audrey, DABOUZY Sylvie, et Monsieur PLANAS José régisseurs suppléants, de la régie de recettes « droits de pesage et de places » à compter du 01 janvier 2020 ;

VU l'arrêté 2020-50 de janvier 2020 nommant Monsieur Paul MATHIEU comme régisseur suppléant,

VU la décision en date du 28 avril 2021 portant modification de la décision en date du 13 octobre 1975 relative à la régie de recettes désormais intitulée « Droits de places et marché et droits de place pour les commerces ambulants et fêtes foraines » et fixant les modes de recouvrement des recettes avec ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT);

VU l'arrêté 2021-168 en date du 29 avril 2021 considérant que Mesdames Sophie CONSUEGRA, Sylvie DABOUZY et Monsieur Paul MATHIEU n'exercent plus leur fonction de suppléants de la régie,

VU la délibération en date du 27 Juillet 2022 fixant le régime indemnitaire,

VU la délibération N°76/2023 en date du 12 avril 2023 instituant les tarifs pour les commerçants ambulants sur le domaine privé du parc du château d'Aubiry ;

CONSIDERANT la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes citée en objet,

VU le courrier de Madame LAFFITTE Valérie, agent territorial de la commune de CERET, en date du 05 avril 2023 répondant à l'appel à candidature de la commune de Céret pour exercer la fonction de mandataire suppléant,

VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier de CERET, comptable assignataire en date du 30 Mai 2023,

DECIDE

Article 1er – A compter du 1er Juin 2023, la régie intitulée « DROITS DE PLACES ET MARCHE ET DROITS DE PLACES COMMERCES AMBULANTS ET FETES FORAINES » encaisse tous produits relevant les droits de places lors de marchés, les droits de places des commerces ambulants et fêtes foraines sur l'ensemble du territoire de la commune de CERET y compris sur le parc du château d'AUBIRY.

Article 2 – Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de ville de la commune.

Article 3 – La régie fonctionne du 01 Janvier au 31 Décembre de l'année.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraires ;
- 2° : Chèques bancaires ou postaux ;
- 3° : paiement par carte bancaire (TPE),

Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'un reçu de paiement de carte bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 6 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination sur avis conforme du Comptable assignataire.

Article 7 : Un fonds de caisse initialement prévu à 20 €, passe désormais à 30 € et sera mis à disposition du régisseur titulaire ou mandataire (s) suppléants, pour la régie de recettes.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse, initialement prévu à 1 200 €, que le régisseur est autorisé à conserver est désormais fixé à 2 500 € (deux mille cinq cents euros).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semaine.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 11 : Suite à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 instaurant un régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP) à compter du 1er janvier 2023, en lieu et place du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire, le régisseur n'est plus assujéti au cautionnement puisque celui-ci est supprimé ;

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas l'indemnité de maniement de fonds (anciennement intitulé « indemnité de responsabilité »), par contre, il percevra l'IFSE régie du RIFSEEP ;

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14- Le Maire et le Comptable Public assignataire du Trésor Public de CERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 - La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à CERET, le 01 juin 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**



Envoyé en préfecture le 08/06/2023

Reçu en préfecture le 08/06/2023

Publié le

ID : 066-216600494-20230601-DM202023-AU

